

Règlement n° 4001-6

Règlement modifiant le règlement n°4001 sur la paix, l'ordre public et le bien-être

- Attendu** que le Conseil municipal a adopté le règlement n°4001 sur la paix, l'ordre et le bien-être le 10 novembre 2015;
- Attendu** que des modifications doivent être apportées à l'article 4.15;
- Attendu** que Monsieur le Conseiller Pierre Berthiaume a donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 11 avril 2023;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance ordinaire du 11 avril 2023;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 4001-6 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

Article 1: Le préambule du présent paragraphe en fait partie intégrante.

Article 2: L'article 4.15 du règlement n° 4001 est annulé et remplacé par le suivant :

« 4.15 Vente-débarras

a) Généralités

La vente de garage correspond à une activité temporaire autorisée pour les usages d'habitation. Il s'agit d'une vente à des fins personnelles et non commerciales d'objets mobiliers excédentaires utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés ou mis en vente et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants.

b) Conditions

La vente de garage est autorisée sans permis ni certificat, sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

1. La vente de garage doit être complémentaire à l'usage d'habitation exercé sur le même terrain. La vente de garage sur un terrain vacant n'est pas autorisée.

2. La vente de garage possède un caractère temporaire. Elle est permise uniquement pour quatre (4) fins de semaine prédéterminées d'une même année. Les seules périodes

où sont autorisées les ventes de garage sont :

- a) Quatre (4) jours durant la fin de semaine de la Journée nationale des Patriotes, célébrée annuellement le lundi précédant le 25 mai (du vendredi au lundi inclusivement);
- b) Trois jours durant la fin de semaine suivant ladite fête des Patriotes (du vendredi au dimanche inclusivement);
- c) Quatre (4) jours durant la fin de semaine de la Fête du Travail, célébrée annuellement le premier lundi de septembre (du vendredi au lundi inclusivement);
- d) Trois jours durant la fin de semaine suivant ladite fête du Travail (du vendredi au dimanche inclusivement).

Durant les périodes autorisées, les ventes-débarras doivent s'effectuer entre 8 h et 18 h.

3. Les objets mis en vente doivent appartenir aux occupants de l'habitation implantée sur le même terrain où s'effectue la vente de garage.

4. Les comptoirs de vente doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées.

5. Les comptoirs de vente ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain, ni sur le trottoir, ni sur la rue.

6. Les comptoirs de vente doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;

7. Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans la cour avant et empiéter l'emprise de la rue à la condition toutefois de respecter une distance minimale de 2 mètres mesurée à partir du pavage de la rue.

8. Les comptoirs de vente peuvent être localisés dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 1 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

9. Les comptoirs de vente doivent être enlevés à la fin du délai maximal autorisé.

10. L'installation d'une enseigne maison est permise uniquement à l'endroit où la vente-débarras a lieu. L'enseigne maison ne doit pas excéder un mètre carré.

Tout affichage à un endroit autre que le lieu de la vente-débarras est interdit, sauf pour les enseignes vendues par la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, au coût de 10,00 \$ l'unité et aux conditions suivantes :

- Un maximum de deux (2) enseignes peuvent être accordées par adresse;
- L'affichage est autorisé à compter de la cinquième journée précédant la première journée de la vente-débarras;

- *L'affichage doit être retiré dans les vingt-quatre (24) heures suivant la dernière journée de la vente-débarras;*
- *L'affichage ne doit pas nuire à la visibilité des automobilistes et/ou à la sécurité des personnes;*
- *L'affichage sur un terrain privé doit être autorisé par son propriétaire.*

11. Nonobstant ce qui précède, les ventes-débarras peuvent aussi être spécifiquement autorisées par le Conseil municipal, au moyen d'une résolution, dans les cas suivants :

- i) pour des organismes sans but lucratif ou pour tout autre organisme communautaire reconnu par le Conseil municipal, dans un endroit désigné et pour une période déterminée ne correspondant pas aux fins de semaine mentionnées à l'article 4.15 b)2, le tout en respect des conditions précédentes qui sont applicables à un tel cas.*
- ii) pour un groupe de citoyens qui fait la demande de tenir une vente-débarras dans un endroit désigné autre que l'endroit indiqué à l'article 1 pour une période déterminée correspondant aux fins de semaine mentionnées à l'article 4.15 b) 2, le tout en respect des conditions précédentes qui sont applicables à un tel cas. »*

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le: 2023-05-

en vertu de la résolution: 2023-05-

Entrée en vigueur : 2023-

Julie Boivin, mairesse

Geneviève Lazure, greffière